

Aménagement et gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut »

Dossier de servitudes d'utilité publique de sur-inondations (article L.211-12 du Code de l'Environnement)

*Septembre 2016
A77304/C*

Commune de Saint-Sulpice-de-Favières

14 rue aux Fèves
91910 SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES
Tél. : 01 64 58 42 33



Direction Régionale Nord Est

Pôle Aménagement du Territoire

35 rue René Cassin

CS50056 BEZANNES

51726 REIMS Cedex

Tél. : 03.26.61.65.55

Fax. : 03.26.05.08.66

Sommaire

	Pages
1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE.....	3
1.1. AUTORISATION DE METTRE EN ŒUVRE LA SERVITUDE	3
1.2. DECLARATION PREALABLE DE CERTAINS TRAVAUX OU OUVRAGES SUSCEPTIBLES DE FAIRE OBSTACLE AU STOCKAGE OU A L'ÉCOULEMENT DES EAUX.....	3
1.3. INDEMNISATION DE LA SERVITUDE.....	4
1.4. DROIT DE DELAISSEMENT DES PROPRIETAIRES.....	4
1.5. DROIT DE PREEMPTION URBAIN	5
1.6. SERVITUDE ET BAUX RURAUX	5
2. RAISONS DE L'INSTAURATION DE LA SERVITUDE	6
3. NATURE DES SUJETIONS ET INTERDICTIONS QUI RESULTENT DE LA SERVITUDE ET LEURS CONSEQUENCES POUR L'ENVIRONNEMENT	7
3.1. ACTIVITES REGLEMENTEES	7
3.2. CONSEQUENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	8
4. PLAN DU PERIMETRE DE SERVITUDE	9
5. LISTE DES PROPRIETAIRES DONT LES TERRAINS SONT GREVES PAR LA SERVITUDE	10
 LISTE DES TABLEAUX	
Tableau 1 : Liste des propriétaires concernés par la servitude	10
 LISTE DES ANNEXES	
Annexe 1. Plan de servitude	

1. Contexte réglementaire

L'une des techniques permettant d'éviter les inondations consiste à limiter, au nom de l'intérêt général, les utilisations possibles de certains terrains publics et privés.

Dans cette optique, la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé la servitude de rétention temporaire des eaux de crue ou de ruissellement (article L. 211-12 II (1°) du Code de l'Environnement).

Cette servitude permet de sur-inonder certaines zones par le biais d'aménagements spécifiques (barrages, remblais, etc.), afin d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux et réduire ainsi les crues ou ruissellements dans des secteurs situés en aval.

1.1. Autorisation de mettre en œuvre la servitude

L'autorisation de mettre en œuvre la servitude est délivrée :

- dans l'arrêté d'approbation lorsque la servitude ne nécessite pas de travaux ;
- après achèvement des travaux (constaté par arrêté préfectoral) lorsque des travaux doivent être réalisés avant de mettre en œuvre la servitude.

1.2. Déclaration préalable de certains travaux ou ouvrages susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux

Selon l'article L. 211-12 IV du Code de l'Environnement, l'arrêté préfectoral peut obliger les propriétaires et les exploitants à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages destinés à permettre l'inondation de la zone.

Dans cette optique, l'arrêté peut soumettre à déclaration préalable certains travaux ou ouvrages qui ne sont pas « contrôlés » au titre du Code de l'urbanisme (ces travaux ou ouvrages ne nécessitent pas d'autorisations ou de déclarations instituées par ce code).

Sont susceptibles d'être soumis à déclaration préalable, « au titre de la servitude », les travaux et ouvrages qui, en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux.

L'article R. 211-103 du Code de l'Environnement précise le contenu de cette déclaration qui doit comprendre :

- le nom et l'adresse du déclarant ;
- l'emplacement sur lequel le projet doit être réalisé ;
- la nature, la consistance, le volume et l'objet du projet envisagé ;

- un document justifiant la compatibilité du projet avec la servitude ;
- les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier.

La déclaration est adressée, par pli recommandé avec accusé de réception, au maire de la commune dans laquelle les travaux ou ouvrages sont envisagés. Celui-ci doit transmettre un exemplaire de la déclaration au préfet et, le cas échéant, au président de l'EPCI compétent.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la déclaration en préfecture pour s'opposer, par décision motivée, à l'exécution des travaux ou prescrire les modifications nécessaires (les travaux de réalisation de ces ouvrages ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai). Le préfet doit transmettre un exemplaire de la déclaration au bénéficiaire de la servitude pour avis (sauf s'il s'agit de la commune car celle-ci est déjà informée de la déclaration dans la mesure où elle la reçoit en premier lieu). L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai d'1 mois.

1.3. Indemnisation de la servitude

Les propriétaires de terrains concernés par la servitude peuvent obtenir une indemnité lorsque la servitude entraîne un préjudice matériel, direct et certain. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation compétent dans le département (article L. 211-12 VIII du Code de l'Environnement).

Les occupants des terrains concernés par la servitude peuvent être indemnisés lorsqu'une sur-inondation liée à une rétention temporaire des eaux a causé des dommages matériels touchant les récoltes, les cultures, le cheptel (mort ou vif), les véhicules terrestres à moteur ou les bâtiments. L'indemnité est toutefois susceptible d'être réduite, voire exclue, lorsque ces personnes (personnes physiques ou morales) ont contribué par leur fait (ou par leur négligence) à la réalisation de ces dommages.

1.4. Droit de délaissement des propriétaires

Le propriétaire d'une parcelle de terrain concernée par une servitude peut demander l'acquisition partielle ou totale de celle-ci par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude (article L. 211-12 X du Code de l'Environnement). Cette faculté peut être exercée pendant une période de 10 ans à compter soit :

- de la date de publication de l'arrêté préfectoral instituant la servitude lorsque la réalisation de travaux n'est pas nécessaire pour sa mise en œuvre ;
- de l'arrêté préfectoral constatant l'achèvement des travaux nécessaires à la mise en œuvre de la servitude.

1.5. Droit de préemption urbain

Les communes ou les EPCI peuvent instaurer un droit de préemption urbain (dans les conditions de l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) dans les zones concernées par la servitude et ce, même en l'absence de plan local d'urbanisme. Ce droit de préemption peut être délégué à la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude (article R. 211-105 du Code de l'Environnement).

1.6. Servitude et baux ruraux

L'article L. 211-13 du Code de l'Environnement permet à l'Etat et aux collectivités territoriales (ou leurs groupements) qui ont acquis des terrains situés dans les zones de rétention temporaire des eaux de crue, de prescrire au preneur d'un bail rural des modes d'utilisation du sol destinés à prévenir les inondations ou à ne pas aggraver les dégâts potentiels.

Ces prescriptions peuvent intervenir lors de l'établissement ou du renouvellement des baux ruraux.

2. Raisons de l'instauration de la servitude

La raison essentielle de l'instauration de la servitude temporaire de sur-inondation a été la volonté du Maître d'Ouvrage (la commune de Saint-Sulpice-de-Favières) de minimiser au maximum les acquisitions foncières obligatoires des terrains afin de permettre aux propriétaires de ces terrains de conserver leurs biens s'ils le souhaitent. Cette volonté n'est pas incompatible techniquement avec le fonctionnement des ouvrages mis en œuvre.

Le projet aura un impact significatif sur l'agriculture du secteur puisque cette activité disparaîtra en partie sur l'emprise des ouvrages projetés. 1 080 m² de parcelle cultivée seront perdues du fait de l'emprise de l'aménagement n°101. Un seul exploitant est concerné. La concertation entre cet exploitant et le Maître d'Ouvrage a débuté depuis le commencement du projet.

Il est important de distinguer les surfaces qui ne seront plus exploitables : 1 080 m² sous l'emprise des ouvrages, des surfaces qui seront sous l'influence des ouvrages : emprise sur-inondée, soit 4 200 m² qui restent exploitables.

Il est nécessaire d'instaurer une servitude temporaire de sur-inondation afin de prévenir tout risque d'altération du fonctionnement des ouvrages et de pouvoir remédier aux conséquences subies par les exploitants ou occupants des terrains temporairement sur-inondés

3. Nature des sujétions et interdictions qui résultent de la servitude et leurs conséquences pour l'environnement

3.1. Activités réglementées

Les propriétaires et occupants des parcelles contenues dans la liste jointe au présent dossier sont tenus à s'abstenir de toute action pouvant nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages de champs d'inondation contrôlée aménagés par le Maître d'Ouvrage.

Tous les travaux ou ouvrages, qui en raison de leur nature, de leur importance ou de leur localisation, sont susceptibles de faire obstacle au stockage ou à l'écoulement des eaux et qui n'entrent pas dans le champ d'application des déclarations ou autorisations instituées par le Code de l'Urbanisme et/ou le Code de l'Environnement sont soit interdits soit soumis à demande d'autorisation préalable auprès du Maître d'Ouvrage.

Notons que les dégâts imputables à des faits ou négligences de la part des occupants, notamment vis-à-vis des activités réglementées suscitées, ne pourront être indemnisées par la commune de Saint-Sulpice-de-Favières.

Parmi ces activités et ouvrages sont particulièrement concernés :

- les affouillements de toute nature : demande d'autorisation ;
- les remblaiements de toute nature : interdiction ;
- la création de voies d'eaux temporaires ou permanentes : demande d'autorisation ;
- la réalisation de travaux de drainage (fossés, noues,...) : interdiction ;
- la création de plans d'eau (mares, étangs,...) : demande d'autorisation ;
- la création de chemins : demande d'autorisation ;
- la création de nouvelles clôtures : demande d'autorisation ;
- les dépôts, même temporaires, de tout type de déchet, même inertes : demande d'autorisation ;
- les plantations d'arbres et arbustes + haies en raison du risque d'embâcle que cela engendre : demande d'autorisation ;
- demande d'autorisation pour les coupes et arrachage arbres et arbustes, haies ;
- interdiction d'aménagement de tout obstacle aux écoulements sur cours d'eau, fossés, noues ;
- demande d'autorisation pour toute création de franchissement de cours d'eau, fossés, noues ;
- interdiction d'entreposage de matériel de novembre à mars ;
- rappel de l'obligation réglementaire de piégeage du rat musqué ;
- obligation d'informer les locataires du règlement de la servitude ;
- obligation de signaler à la commune de Saint-Sulpice-de-Favières tout changement de locataire.

Les propriétaires et occupants des parcelles dans la liste jointe au présent dossier sont tenus de laisser le libre passage des engins de chantier et des équipes de surveillance et d'entretien des ouvrages mandatés par le Maître d'Ouvrage (la commune de Saint-Sulpice-de-Favières) pour réaliser les travaux liés à la construction et l'entretien des ouvrages.

3.2. Conséquences sur l'environnement

Ces sujétions et interdictions n'auront pas de conséquence négative sur l'environnement dans la mesure où elles ne s'opposent pas à la réalisation d'actions ou d'aménagements ayant un impact positif significatif pour l'environnement et où leurs sujets font déjà l'objet d'une réglementation existante de protection de l'environnement (loi sur l'eau, urbanisme, code rural) et que les éléments réglementés ne présentent pas d'intérêts environnementaux majeurs.

4. Plan du périmètre de servitude

Cf. Annexe 1

5. Liste des propriétaires dont les terrains sont grevés par la servitude

Parcelle cadastrale	Section cadastrale	Surface totale de la parcelle	Emprise de l'aménagement	Emprise concerné par la servitude	Propriétaires	Ouvrage concerné
626	A	298 056 m ²	1 080 m ²	4 200 m ²	René SAVOURE Odette DESMEAUX Jean-Louis SAVOURE Véronique SAVOURE	n°101

Tableau 1 : Liste des propriétaires concernés par la servitude

Observations sur l'utilisation du rapport

Ce rapport, ainsi que les cartes ou documents, et toutes autres pièces annexées constituent un ensemble indissociable ; en conséquence, l'utilisation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle de ce rapport et annexes ainsi que toute interprétation au-delà des énonciations d'Antea Group ne saurait engager la responsabilité de celle-ci. Il en est de même pour une éventuelle utilisation à d'autres fins que celles définies pour la présente prestation.

Il est rappelé que les résultats de la reconnaissance s'appuient sur un échantillonnage et que ce dispositif ne permet pas de lever la totalité des aléas liés à l'hétérogénéité du milieu naturel ou artificiel étudié.

La prestation a été réalisée à partir d'informations extérieures non garanties par Antea Group ; sa responsabilité ne saurait être engagée en la matière.

Annexe 1. Plan de servitude

(1 plan)

Fiche signalétique

Rapport

Titre : Aménagement et gestion globale des ruissellements sur le bassin versant de « l'Ecoute-s'il-Pleut » - Dossier de servitudes d'utilité publique de sur-inondations

Numéro et indice de version : A77304/C

Date d'envoi : Septembre 2016

Nombre de pages : 10

Diffusion (nombre et destinataires) :

1 ex. Client

1 ex. Agence

Nombre d'annexes dans le texte : 1

Nombre d'annexes en volume séparé : 0

1 ex. Auteur

Client

Coordonnées complètes : Commune de Saint-Sulpice-de-Favières
14 rue aux Fèves
91910 Saint-Sulpice-de-Favières

Téléphone : 01 64 58 42 33

Nom et fonction des interlocuteurs : Monsieur le Maire, Pierre Le Floc'h

Antea Group

Unité réalisatrice : NADT

Nom des intervenants et fonction remplie dans le projet :

Interlocuteur commercial : Bruno LUDWIG

Responsable de projet : Régis MOLINARI

Rédacteur : Séverine PILLOUD, Bruno LUDWIG

Secrétariat : Nelly TRIPETTE

Qualité

Contrôlé par : Régis MOLINARI

Date : Juin 2016 - Version C

N° du projet : IDFP110167

Mots clés : Déclaration Utilité Publique, Bassin Versant, Aménagements hydrauliques